

SOMMAIRE

Numéro préfixe	Ordre	Intitulé Acte	Administration	Direction	Bureau	Type d'acte	Date de Signature	Nom du Signataire	Qualité du Signataire
2015348-	011	Arrêté portant agrément à la formation aux premiers secours	Préfecture	Cabinet	SIDPC	Arrêté	14/12/2015	Jean-Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2016014-	007	Commission de sélection : avis de recrutement d'1 adjoint administratif de 2ème classe au titre de l'année 2016	Hôpital Marin de Hendaye	Services des ressources humaines	Bureau de la Formation	Avis	14/01/2016	HAËNTJENS Gwendoline	Responsable Ressources humaines
2016014-	008	Commission de sélection : avis de recrutement d'1 agent d'entretien qualifié au titre de l'année 2016	Hôpital Marin de Hendaye	Services des ressources humaines	Bureau de la Formation	Avis	14/01/2016	HAËNTJENS Gwendoline	Responsable Ressources humaines
2016014-	009	Commission de sélection : avis de recrutement de 2 agents des services hospitaliers qualifiés de classe normale au titre de l'année 2016	Hôpital Marin de Hendaye	Services des ressources humaines	Bureau de la Formation	Avis	14/01/2016	HAËNTJENS Gwendoline	Responsable Ressources humaines
2016102-	011	Arrêté portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de St Vincent et Labatmale	Préfecture	DRCL	Pôle contrôle de légalité et intercommunalité	Arrêté	11/04/2016	Marie AUBERT	Secrétaire Générale
2016102-	012	Modification de l'arrêté n°2012-221-009 du 08 Août 2012 portant nomination d'un régisseur d'état et de mandataires auprès de la police municipale de la commune de Pau	Préfecture	DRH	Service des moyens financiers et généraux	Arrêté	11/04/2016	Mme Aubert Marie	Secrétaire Générale
2016102-	013	Modification de l'arrêté n°2003-316-10 du 12 Novembre 2003 portant nomination d'un régisseur d'état et de ses suppléants auprès de la police municipale de la commune d'Orthez	Préfecture	DRH	Service des moyens financiers et généraux	Arrêté	11/04/2016	Mme Aubert Marie	Secrétaire Générale
2016103-	007	Arrêté 13/2016R portant agrément en qualité de garde particulier (garde chasse)	Sous préfecture Bayonne	Bureau de la circulation, état civil, étrangers et activités réglementées	Section des activités réglementées	Arrêté	12/04/2016	Catherine SEGUIN	Sous-Préfète de Bayonne
2016103-	008	Arrêté portant agrément de l'association gadjé voyageurs	Administration territoriale des Pyrénées-atlantiques	Direction départementale de la cohésion sociale	Politique sociale du logement	Arrêté	12/04/2016	Marie Aubert	Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2016104-	013	Arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet de réalisation d'une maison des associations, d'un parking et d'un espace de jeux au quartier Elizaberrri à Mouguerre	Préfecture	DRCL	PAE	Arrêté préfectoral	13/04/2016	Marie Aubert	Secrétaire Générale
2016105-	003	Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°2012093-0011 de renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un seuil de prise d'eau, un dispositif de prélèvement, un dispositif de rejet sur la Nive sur la commune d'Ustaritz	DDTM	DDTM	SGPE (UTMA)	Arrêté	14/04/2016	Juliette FRIEDLING	Chef du service gestion et Police de l'Eau
2016106-	002	Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Orthez (Pyrénées-Atlantiques)	ARS	DD64	PTPS	Arrêté	15/04/2016	Marie Isabelle BLANZACO	Directrice DD 64
2016106-	003	Arrêté de prescriptions spécifiques relatif à la dépose de deux buses et remplacement par un cadre sur le Bixipauko Erreka à Bidart	DDTM	DDTM	SGPE (PEPB)	Arrêté	15/04/2016	Michel DUPIN	Responsable de l'unité Police de l'Eau Pays Basque
2016106-	004	Arrêté fixant le nombre des délégués consulaires de la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne pays basque et leur répartition par catégorie professionnelle	Préfecture	Réglementation	Elections et réglementation générale	Arrêté	15/04/2016	Marie Aubert	Secrétaire Générale
2016106-	005	Arrêté autorisant ASF à réaliser les travaux d'entretien, de réparation et de renforcement du viaduc permettant le franchissement de la voie ferrée et du Gave de Pau par l'autoroute A64 sur la commune d'Orthez, en application de l'article L 414-4 du code	DDTM	DREM	Environnement	Arrêté	15/04/2016	Nicolas JEANJEAN	Directeur
2016109-	005	Arrêté prononçant la fermeture administrative temporaire de l'établissement "Etxemendi Matxicote" à Espelette	Préfecture	Sous-préfecture de Bayonne	Bureau de la circulation, des étrangers et des activités réglementées	Arrêté	18/04/2016	Catherine SÉGUIN	Sous-préfète de Bayonne
2016109-	016	Arrêté préfectoral portant constitution de la commission technique départementale de la pêche	DDTM	DDTM	SGPE (UTMA)	Arrêté	18/04/2016	Pierre-André DURAND	Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2016109-	017	Arrêté préfectoral portant agrément du président et du trésorier de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique	DDTM	DDTM	SGPE (UTMA)	Arrêté	18/04/2016	Pierre-André DURAND	Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2016109-	018	Arrêté préfectoral interdisant la consommation du poisson sur la Nive d'Arnéguy	DDTM	DDTM	SGPE (UQM)	Arrêté	18/04/2016	Pierre-André DURAND	Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Numéro préfixe	Ordre	Intitulé Acte	Administration	Direction	Bureau	Type d'acte	Date de Signature	Nom du Signataire	Qualité du Signataire
2016111-	002	Arrêté préfectoral portant renouvellement de la commission de sûreté de l'aéroport Pau-Pyrénées	Préfecture	Cabinet	SIDPC	Arrêté	20/04/2016	Jean-Baptiste PEYRAT	Directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2016111-	004	Arrêté portant création du collège innovant avec internat Pierre Emmanuel à Pau	Préfecture	DRCL	Pôle contrôle de légalité et intercommunalité	Arrêté	20/04/2016	Pierre-André DURAND	Préfet
2016111-	005	Arrêté agrément du Docteur Camdeborde en qualité médecin de ville chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite	Préfecture	Réglementation	Circulation routière	Arrêté	20/04/2016	Marie AUBERT	Secrétaire générale
2016111-	006	Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire (Dr Séverine CAILLAUD)	DDPP	DDPP	SPAE	Arrêté	20/04/2016	henri VIEL	Chef de service
2016112-	002	Arrêté préfectoral fixant un plan de chasse triennal chevreuil à compter de la campagne 2016-2017	MEDDE	DDTM	DREM	Arrêté	21/04/2016	Nicolas Jeanjean	chef du Service DREM
2016112-	003	Arrêté préfectoral fixant un plan de chasse cerf pour la campagne 2016-2017	MEDDE	DDTM	DREM	Arrêté	21/04/2016	Nicolas Jeanjean	chef du Service DREM
2016112-	004	Arrêté préfectoral fixant un plan de chasse isard pour la campagne 2016-2017	MEDDE	DDTM	DREM	Arrêté	21/04/2016	Nicolas Jeanjean	chef du Service DREM
2016112-	005	Arrêté préfectoral fixant un plan de chasse pour le lagopède alpin campagne 2016-2017	MEDDE	DDTM	DREM	Arrêté	21/04/2016	Nicolas Jeanjean	chef du Service DREM
2016112-	006	Arrêté préfectoral fixant les modalités d'exécution du plan de gestion sanglier pour la campagne 2016-2017	MEDDE	DDTM	DREM	Arrêté	21/04/2016	Nicolas Jeanjean	chef du Service DREM
2016112-	007	Arrêté préfectoral relatif à la chasse de la bécasse des bois pour la campagne 2016-2017	MEDDE	DDTM	DREM	Arrêté	21/04/2016	Nicolas Jeanjean	chef du Service DREM
2016112-	008	Arrêté préfectoral portant interdiction de commercialisation de certaines espèces de gibier pendant la campagne 2016-2017	MEDDE	DDTM	DREM	Arrêté	21/04/2016	Nicolas Jeanjean	chef du Service DREM

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL
DE LA DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILES

Affaire suivie par :
Marie-Pierre CASTANG
Tél. : 05.59.98.24.47

Courriel : marie-pierre.castang@pyrenees-
atlantiques.gouv.fr

N°2015348-011

<p style="text-align: center;">ARRETE PORTANT AGREMENT A LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS</p>

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 18 décembre 1993 portant agrément de l'Association Nationale des Premiers Secours pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU les décisions d'agrément n° PSC1 – 1411A06 et n° PSE1-PSE2 – 1507P11 délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur ;

VU la demande de renouvellement formulée par l'Union Départementale des Premiers Secours 64 pour les formations aux premiers secours en date du 10 décembre 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article 1 : L'agrément à la formation aux premiers secours est renouvelé à l'Union Départementale des Premiers Secours 64 sous le N° **64-15-10-A** pour assurer les formations préparatoires, initiales et continues aux premiers secours :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)

Article 2 : L'Union Départementale des Premiers Secours 64 s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'Union Départementale des Premiers Secours 64, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de l'Union Départementale des Premiers Secours 64 ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux premiers secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la préfecture, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Pau, le 14 décembre 2015

P/le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Jean-Baptiste PEYRAT

AVIS DE RECRUTEMENT COMMISSION DE SELECTION A l'Hôpital Marin de Hendaye 1 poste D' ADJOINT ADMINISTRATIF HOSPITALIER DE 2^e CLASSE au titre de 2016

Note D2016-00073 du 14 janvier 2016 : autorisation de mise en stage au titre de l'année 2016
Décret N° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statut particulier des personnels
administratifs de la fonction publique hospitalière

Fonctions assurées

Les adjoints administratifs assurent des travaux de dactylographie, de bureautique et de tâches administratives courantes.

Conditions à remplir

- Réunir les conditions générales d'accès à la fonction publique, notamment :
 - o posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen
 - o jouir de ses droits civiques en France ou dans l'Etat dont le candidat est ressortissant
 - o ne pas avoir au bulletin n°2 du casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions
 - o ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions
 - o se trouver en position régulière au regard du code du service national dans l'Etat dont le candidat est ressortissant
 - o remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction

Formalités à accomplir

Le dossier de candidature doit comporter obligatoirement :

- une lettre de candidature sur le site où les emplois sont ouverts ;
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée ;
- une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- un justificatif de tous les services accomplis ou des emplois occupés notés sur le curriculum vitae ;
- une enveloppe timbrée au tarif rapide en vigueur, portant les nom, prénom et l'adresse du candidat pour l'informer du résultat de la sélection.

Date limite de candidature

au plus tard **le 21/05/2016** et
par envoi postal exclusif à l'adresse ci-dessous :

**Hôpital Marin de Hendaye
Service des Ressources Humaines
BP 40139
64701 HENDAYE cedex**

Sélection des candidats sur dossier

La commission d'examen composée de trois membres examinera les dossiers de candidature et retiendra des candidats qui seront invités à se présenter à une audition publique.

La liste de candidats sélectionnés pour l'audition sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

Les candidats recevront :

- soit une convocation à un entretien avec la commission,
- soit une lettre leur signifiant que la commission ne les a pas retenus.

Calendrier des auditions

Les auditions se dérouleront **entre le 13/06/2016 et le 30/06/2016 inclus**

Liste des candidats déclarés aptes à un recrutement

A l'issue de l'audition, la commission d'examen arrête **par ordre d'aptitude** la liste des candidats qu'elle déclare apte à un recrutement, en prenant en compte notamment **des critères professionnels**.

La liste des candidats déclarés aptes sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

La liste demeure valable jusqu'à la date du recrutement suivant.

Recrutement, nomination et affectation

Après vérification des conditions requises pour l'entrée dans la fonction publique et l'avis favorable du médecin du travail, les candidats déclarés aptes sont nommés et affectés par le directeur du site, comme stagiaires de la fonction publique hospitalière.

Les nominations interviendront dans le respect de l'ordre d'aptitude au fur et à mesure de la vacance des emplois ouverts à recrutement par le présent avis.

Gwendoline HAËNTJENS
Responsable des Ressources humaines

AVIS DE RECRUTEMENT COMMISSION DE SELECTION A l'Hôpital Marin de Hendaye 1 poste D'AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE au titre de 2016

Note D2016-00073 du 14 janvier 2016 : autorisation de mise en stage au titre de l'année 2016
Décret N° 91-936 du 19 septembre 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers,
des blanchisseurs et des conducteurs ambulanciers de l'AP-HP

Fonctions assurées

Les agents d'entretien qualifiés sont appelés à exécuter des travaux ouvriers, notamment des fonctions en vue d'assurer l'entretien, le nettoyage des locaux communs dans le respect de l'hygiène hospitalière et de la sécurité.

Conditions à remplir

- Réunir les conditions générales d'accès à la fonction publique, notamment :
 - o posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen
 - o jouir de ses droits civiques en France ou dans l'Etat dont le candidat est ressortissant
 - o ne pas avoir au bulletin n°2 du casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions
 - o ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions
 - o se trouver en position régulière au regard du code du service national dans l'Etat dont le candidat est ressortissant
 - o remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction

Formalités à accomplir

Le dossier de candidature doit comporter obligatoirement :

- une lettre de candidature sur le site où les emplois sont ouverts ;
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée ;
- une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- un justificatif de tous les services accomplis ou des emplois occupés notés sur le curriculum vitae ;
- une enveloppe timbrée au tarif rapide en vigueur, portant les nom, prénom et l'adresse du candidat pour l'informer du résultat de la sélection.

Date limite de candidature

au plus tard **le 21/05/2016 inclus** et
par envoi postal exclusif à l'adresse ci-dessous :

**Hôpital Marin de Hendaye
Service des Ressources Humaines
BP 40139
64701 HENDAYE cedex**

Sélection des candidats sur dossier

La commission d'examen composée de trois membres examinera les dossiers de candidature et retiendra des candidats qui seront invités à se présenter à une audition publique.

La liste de candidats sélectionnés pour l'audition sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

Les candidats recevront :

- soit une convocation à un entretien avec la commission,
- soit une lettre leur signifiant que la commission ne les a pas retenus.

Calendrier des auditions

Les auditions se dérouleront **entre le 13/06/2016 et le 30/06/2016 inclus**

Liste des candidats déclarés aptes à un recrutement

A l'issue de l'audition, la commission d'examen arrête **par ordre d'aptitude** la liste des candidats qu'elle déclare apte à un recrutement, en prenant en compte notamment **des critères professionnels**.

La liste des candidats déclarés aptes sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

La liste demeure valable jusqu'à la date du recrutement suivant.

Recrutement, nomination et affectation

Après vérification des conditions requises pour l'entrée dans la fonction publique et l'avis favorable du médecin du travail, les candidats déclarés aptes sont nommés et affectés par le directeur du site, comme stagiaires de la fonction publique hospitalière.

Les nominations interviendront dans le respect de l'ordre d'aptitude au fur et à mesure de la vacance des emplois ouverts à recrutement par le présent avis.

Gwendoline HAËNTJENS
Responsable des Ressources humaines

AVIS DE RECRUTEMENT COMMISSION DE SELECTION A l'Hôpital Marin de Hendaye 2 postes D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES de classe normale au titre de 2016

Note D2016-00073 du 14 janvier 2016 : autorisation de mise en stage au titre de l'année 2016
Décret N° 2007-1188 du 03 août 2007 modifié portant statuts particuliers du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière

Fonctions assurées

Les agents des services hospitaliers qualifiés sont appelés à exécuter :

- Réalisation de l'entretien des locaux
- Participation aux tâches de désinfection
- Participations aux tâches de restauration, de mise en température des plats, liaison avec la cuisine, aide à la distribution des repas
- Participation au stockage et à la distribution du linge dans le service

Conditions à remplir

- Réunir les conditions générales d'accès à la fonction publique, notamment :
 - o posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen
 - o jouir de ses droits civiques en France ou dans l'Etat dont le candidat est ressortissant
 - o ne pas avoir au bulletin n°2 du casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions
 - o ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions
 - o se trouver en position régulière au regard du code du service national dans l'Etat dont le candidat est ressortissant
 - o remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction

Formalités à accomplir

Le dossier de candidature doit comporter obligatoirement :

- une lettre de candidature sur le site où les emplois sont ouverts ;
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée ;

- une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- un justificatif de tous les services accomplis ou des emplois occupés notés sur le curriculum vitae ;
- une enveloppe timbrée au tarif rapide en vigueur, portant les nom, prénom et l'adresse du candidat pour l'informer du résultat de la sélection.

Date limite de candidature

au plus tard **le 21/05/2016 inclus** et
par envoi postal exclusif à l'adresse ci-dessous :

**Hôpital Marin de Hendaye
Service des Ressources Humaines
BP 40139
64701 HENDAYE cedex**

Sélection des candidats sur dossier

La commission d'examen composée de trois membres examinera les dossiers de candidature et retiendra des candidats qui seront invités à se présenter à une audition publique.

La liste de candidats sélectionnés pour l'audition sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

Les candidats recevront :

- soit une convocation à un entretien avec la commission,
- soit une lettre leur signifiant que la commission ne les a pas retenus.

Calendrier des auditions

Les auditions se dérouleront **entre le 13/06/2016 et le 30/06/2016 inclus**

Liste des candidats déclarés aptes à un recrutement

A l'issue de l'audition, la commission d'examen arrête **par ordre d'aptitude** la liste des candidats qu'elle déclare apte à un recrutement, en prenant en compte notamment **des critères professionnels**.

La liste des candidats déclarés aptes sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

La liste demeure valable jusqu'à la date du recrutement suivant.

Recrutement, nomination et affectation

Après vérification des conditions requises pour l'entrée dans la fonction publique et l'avis favorable du médecin du travail, les candidats déclarés aptes sont nommés et affectés par le directeur du site, comme stagiaires de la fonction publique hospitalière.

Les nominations interviendront dans le respect de l'ordre d'aptitude au fur et à mesure de la vacance des emplois ouverts à recrutement par le présent avis.

Gwendoline HAËNTJENS
Responsable des Ressources humaines

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE ET
INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Brigitte VIGNAUD
Tél : 05.59.98.25.36

brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE PORTANT CREATION DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE
DE SAINT VINCENT ET LABATMALE

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5212-1 et suivants relatifs aux syndicats de communes ;

VU les délibérations des communes de Labatmale en date du 2 juillet 2015 et de Saint Vincent en date du 6 juillet 2015 décidant la création et l'adhésion au syndicat intercommunal à vocation scolaire de Saint-Vincent et Labatmale ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-atlantiques en date du 22 mars 2016 ;

VU l'avis favorable du directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-atlantiques en date du 23 mars 2016 ;

CONSIDERANT que les conditions requises par l'article L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est créé, à compter de ce jour, ente les communes de Labatmale et Saint Vincent un syndicat intercommunal à vocation scolaire qui prend la dénomination suivante : Syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) Saint-Vincent/ Labatmale.

Article 2 : Le syndicat a pour compétence :

- en matière scolaire :
 - le fonctionnement de l'établissement scolaire (entretien courant, réparations – y compris le remplacement à l'identique d'éléments nécessaires au fonctionnement tels que robinets, chaudières, .. - et maintenance)°
 - le service de l'école (acquisition du mobilier et des fournitures, recrutement et gestion des personnels de services, de secrétariat et des ATSEM).
- en matière périscolaire :
 - le fonctionnement des locaux de la cantine et de la garderie (entretien courant, réparations – y compris le remplacement à l'identique d'éléments nécessaires au fonctionnement tels que robinets, chaudière, réfrigérateur, machine à laver la vaisselle...- et maintenance)
 - le service de la cantine et de la garderie (acquisition du mobilier et des fournitures, recrutement et gestion des personnels).

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Saint-Vincent.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées.

Chaque commune est représentée au sein du comité par 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement des délégués titulaires.

Article 6 : Le bureau est composé d'un président et d'un vice-président.

Article 7 : Pendant les cinq premières années du SIVOS, soit jusqu'à la fin de l'année scolaire 2019/2020 :

- les communes contribueront aux dépenses du syndicat au prorata du nombre d'élèves de chaque commune associée scolarisés au sein du SIVOS ;
- la commune de Labatmale remboursera au SIVOS les frais de fonctionnement qui seront réclamés par les communes d'accueil des enfants de Labatmale scolarisés en dehors du SIVOS.
- les communes contribueront à hauteur de 50 % des dépenses du syndicat pour les élèves extérieurs au SIVOS.

Article 8 : A compter de la rentrée scolaire de septembre 2020, les communes contribueront aux dépenses du syndicat dans les proportions suivantes :

- 50 % au prorata du nombre d'élèves de chaque commune associée scolarisée au sein du SIVOS
- 50 % au prorata du potentiel financier/habitant de chaque commune associée.

Les communes associées continueront à contribuer à hauteur de 50 % des dépenses du syndicat pour les élèves extérieurs au SIVOS.

Article 9 : Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier de Nay.

Article 10: Les statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté.

Article 11: La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Saint-Vincent et Labatmale, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 avril 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé : Marie Aubert

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulbos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

ARRÊTE
PORTANT NOMINATION
D'UN RÉGISSEUR D'ÉTAT AUPRÈS DE LA POLICE
MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE PAU

2016102-012

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

VU la loi n°89.469 du 10 juillet 1989 modifiée relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contravention ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2008-228 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptes publics et assimilés ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents.

VU la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 30.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale et notamment son titre 1 article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2006 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de PAU ;

Vu le courrier en date du 18 Mars 2016 de Monsieur le Maire de PAU désignant Monsieur Christophe BORDA en qualité de régisseur en remplacement de Madame Valérie PEYRAN nommée dans un autre service ainsi que la désignation de mandataires ;

VU l'avis émis par le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Christophe BORDA est nommé régisseur à compter du 24 Mars 2016 en remplacement de Madame Valérie PEYRAN pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2: Afin de garantir la continuité du service de la régie Madame Marie-France LAFITTE et Monsieur Philippe MEDEVIELLE sont désignés en qualité de mandataires à compter du 24 Mars 2016 ;

Article 3 : En application de l'article 3 du titre 1 de la circulaire NOR/INT/F/02/00121/C du 3 mai 2002 sont désignés mandataires sous l'autorité du régisseur les policiers municipaux et les agents de surveillance de la voie publique assermentés de la commune de Pau.

Article 4 : L'arrêté n° 2012-221-0009 du 08 Août 2012 est abrogé ;

Article 5 : Le régisseur pourra percevoir une indemnité de responsabilité en fonction des recettes encaissées telle que définie par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001 et constituera un cautionnement si le montant des encaisses mensuelles dépasse le montant limite de 1 220 euros.

Article 6: La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques et le Maire de la commune de PAU sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le

Le Préfet,
Et par délégation,
La Secrétaire Générale,

ARRÊTE
PORTANT NOMINATION
D'UN RÉGISSEUR D'ÉTAT AUPRÈS DE LA POLICE
MUNICIPALE DE LA COMMUNE D'ORTHEZ

2016102-013

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

VU la loi n°89.469 du 10 juillet 1989 modifiée relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contravention ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2008-228 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptes publics et assimilés ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents.

VU la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 30.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale et notamment son titre 1 article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-27-71 du 27 janvier 2003 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'ORTHEZ ;

VU le courrier en date du 29 Mars 2016 de Monsieur le Maire d' ORTHEZ désignant Monsieur Jean-Luc SAINT-JOURS en qualité de régisseur en remplacement de Monsieur Serge COLORADO admis à la retraite à compter du 16/01/2016 et désignant Monsieur Jean-Luc DARTEYRE et Monsieur Frédéric ESQUER en qualité de suppléant;

VU l'avis émis par le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Luc SAINT-JOURS est nommé régisseur à compter du 01 Avril 2016 en remplacement de Monsieur Serge COLORADO pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2: Afin de garantir la continuité du service de la régie Monsieur Jean-Luc DARTEYRE et Monsieur Frédéric ESQUER sont désignés suppléants à compter du 01 Avril 2016;

Article 3: L'arrêté n° 2003-316-10 du 12 Novembre 2003 est abrogé ;

Article 4: Le régisseur pourra percevoir une indemnité de responsabilité en fonction des recettes encaissées telle que définie par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001 et constituera un cautionnement si le montant des encaisses mensuelles dépasse le montant limite de 1 220 euros.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques et le Maire de la commune d'ORTHEZ sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le

Le Préfet,
Et par délégation,
La Secrétaire Générale,

ARRÊTÉ N° 13/2016R
PORTANT AGRÉMENT EN QUALITÉ DE
GARDE PARTICULIER
(GARDE-CHASSE)

LE PRÉFET des PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25;

VU le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 avril 2016 donnant délégation de signature à Mme Catherine SÉGUIN, Sous-Préfète de Bayonne ;

VU l'arrêté de la Sous-Préfète de Bayonne en date du 04/05/10 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean Louis BARAT ;

VU la commission délivrée le 27 février 2016 par M. Philippe FORDIN, Président de l'AICA Amikuze de Saint-Palais à M. Jean Louis BARAT, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Sous-préfecture de Bayonne,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : M. Jean Louis BARAT né le 09/12/36 à Saint-Palais (64) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions à la police de la chasse qui portent préjudice aux détenteurs des droits de chasse qui l'emploient, pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 2 : A son expiration, cet agrément pourra être renouvelé sur présentation d'un dossier de demande d'agrément complet.

ARTICLE 3 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au dossier présenté.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean Louis BARAT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la Sous-préfète de Bayonne ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire général de la Sous Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à M. Philippe FORDIN, Président de l'AICA Amikuze de Saint-Palais, pour remise à l'intéressé.

Bayonne, le 12 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-préfète de Bayonne,

Catherine SÉGUIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

Direction Départementale
des Territoires et de la
Mer

ARRÊTÉ

portant agrément de l'association « Gadjé Voyageurs »

Pour l'activité :

Arrêté n° 2016103-008

Ingénierie sociale, technique et financière

.....

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu la circulaire du 29 décembre 2009 relative au guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics,

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu la demande d'agrément au titre de l'activité d'ingénierie sociale, technique et financière déposée le 8 décembre 2015 par l'association « Gadjé Voyageurs »,

Vu les avis favorables du directeur départemental de la cohésion sociale et du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – L'agrément relatifs aux activités suivantes :

- **ingénierie sociale financière et technique** : activités d'accueil, conseil et assistance pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées ou handicapées ; accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;

Est accordé pour 5 ans à l'association « Gadjé Voyageurs » pour l'ensemble des missions qu'elle exerce sur le département des Pyrénées Atlantiques.

ARTICLE 2- Conformément aux dispositions de l'article R365-7 du code de la construction et de l'habitation, un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

ARTICLE 3- L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Une demande de renouvellement devra être déposée 3 mois avant l'arrivée à échéance de l'agrément.

Toutefois, l'agrément délivré peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4- Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

ARTICLE 5- La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'association.

Fait à Pau, le 12 avril 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire Générale

Marie AUBERT

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES

PÔLE AMENAGEMENT DE
L'ESPACE

Affaire suivie par
Julie Loustalet
Tél.05.59.98.25.42.
EXP/2824
Courriel :julie.loustalet@
pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE portant déclaration d'utilité publique du projet
de réalisation d'une maison des associations, d'un parking et d'un espace
de jeux au quartier Elizaberry à Mouguerre

N° 2016104-013

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la délibération en date du 11 décembre 2014 par laquelle le conseil municipal de Mouguerre sollicite l'ouverture de l'enquête publique préalable au projet de réalisation d'une maison des associations, d'un parking et d'un espace de jeux au quartier Elizaberry à Mouguerre ;
- Vu** les pièces du dossier établi en vue de l'enquête unique relative à ce projet ;
- Vu** le plan local d'urbanisme de la ville de Mouguerre ;
- Vu** le procès-verbal de la réunion du 5 octobre 2015 concernant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Mouguerre avec le projet ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative au projet de réalisation d'une maison des associations, d'un parking et d'un espace de jeux au quartier Elizaberry à Mouguerre ;
- Vu** le rapport, les conclusions et les avis favorables assortis d'une recommandation du commissaire enquêteur ;
- Vu** la lettre du préfet des Pyrénées-atlantiques en date du 14 mars 2016 demandant au maire de Mouguerre de faire délibérer son conseil municipal dans le délai de deux mois sur la mise en compatibilité du plan local de la commune avec ce projet ;
- Vu** la délibération en date du 7 avril 2016 par laquelle le conseil municipal de Mouguerre se prononce sur la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme avec le projet ;
- Vu** la délibération en date du 7 avril 2016 du conseil municipal de la commune de Mouguerre se prononçant par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération au sens de l'article L126-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le document annexé exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération conformément aux dispositions de l'article L122-1 du code de l'expropriation ;
- Vu** le rapport de présentation, le plan graphique réglementaire, les orientations d'aménagements du PLU et la liste des emplacements réservés avant mise en compatibilité et après mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Mouguerre ;
- Vu** les plans généraux des travaux annexés ;

Considérant que par délibération susvisée en date du 7 avril 2016 le conseil municipal de Mouguerre s'est prononcé sur la suite qu'il donnera à la recommandation formulée par le commissaire enquêteur ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

A R R E T E

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet de réalisation d'une maison des associations, d'un parking et d'un espace de jeux au quartier Elizaberri à Mouguerre ;

Article 2 : La commune de Mouguerre est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte des documents annexés au présent arrêté.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : La présente déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Mouguerre.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois courant à compter de la date de sa publication.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le maire de la commune de Mouguerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et dont un extrait sera inséré dans un journal du département.

Fait à Pau, le 13 avril 2016
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale
Signé : Marie Aubert



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N° 2016105-003

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°2012093-0011 de renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un seuil de prise d'eau, un dispositif de prélèvement, un dispositif de rejet sur la Nive sur la commune d'Ustaritz

Pétitionnaire : L'eau d'ici
27, avenue de Cambo
CS 40354
64603 ANGLET Cedex

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2125-1 à R. 2125-6 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21/09/2015 et n° 2015329-006 du 25/11/2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015265-012 du 22/09/2015, n° 2015181-011 du 30/06/2015 et n° 2015330-006 du 26/11/2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012093-0011 du 2 avril 2012 autorisant le syndicat mixte de l'usine de la Nive à occuper temporairement le domaine public fluvial ;
- Vu la demande en date du 27 janvier 2016 de « L'eau d'ici » informant du changement de nom du syndicat mixte de l'usine de la Nive à Anglet ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 1 de l'autorisation délivrée par l'arrêté n° 2012093-0011 du 2 avril 2012 est modifiée comme suit :

« L'eau d'ici », représentée par son président, domiciliée 27, avenue de Cambo – CS 40354, 64603 ANGLET Cedex, ci-après dénommée le pétitionnaire, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial par un seuil de prise d'eau, un dispositif de prélèvement, un dispositif de rejet sur la Nive sur la commune d'Ustaritz.

Les autres articles demeurent inchangés.

Article 11 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 12. - Exécution/notification

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune d'Ustaritz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire par les soins de la direction départemental des finances publiques des Pyrénées-atlantiques.

Pau, le 14 avril 2016
POUR LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
ET PAR SUBDÉLÉGATION
La chef du service Gestion et Police de l'Eau
Juliette FRIEDLING

**Arrêté modifiant la composition nominative
du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier d'Orthez (Pyrénées-Atlantiques)**

— Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques

— N° 2016106-002

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel Laforcade, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 24 juillet 2015 portant renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Orthez ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin Poitou-Charentes du 1^{er} janvier 2016, portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Délégation Départementale de Pyrénées-Atlantiques ;

VU la délibération n°39-15 du 17 décembre 2015 de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier d'Orthez ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

.../...

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Orthez est modifié comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

M. Yves DARRIGRAND Maire d'Orthez

M. Michel LABOURDETTE, représentant de la communauté de communes de Lacq-Orthez

Mme SAINT-PÉ Denise, représentant le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

2° en qualité de représentants du personnel de l'établissement :

Mme Joëlle DESCLAUX, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques

M. le Dr Pierre BIGOT, représentant de la commission médicale d'établissement

M. Guy PISANT, représentant désigné par les organisations syndicales

3 °en qualité de personnalités qualifiées :

M. Louis SEVAL, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine

Mme Pierrette PACHEBAT, au titre de la fédération « Alliance (jusqu'au bout accompagner la vie) », et Mme Simone CURUTCHET, au titre de l'union nationale des associations familiales, représentantes des usagers désignées par le Préfet des Pyrénées Atlantiques

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

M. le Dr Philippe HUTHER Vice-président du Directoire du Centre Hospitalier d'Orthez

M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant

M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole Sud-Aquitaine ou son représentant.

M. Jean-Pierre HOURCLE, représentant les familles de personnes accueillies dans l'unité de soins de longue durée et les établissements d'accueil pour personnes âgées dépendantes

ARTICLE 2 - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter de la date de son renouvellement sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 – Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 4 Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence régionale de la Santé Aquitaine-Limousin Poitou-Charentes, la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 avril 2016

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Aquitaine-Limousin Poitou-Charentes
La Directrice de la Délégation
Départementale des Pyrénées-Atlantiques

Marie Isabelle BLANZACO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N° 2016106-003

Arrêté de prescriptions spécifiques relatif au remplacement du busage sur le Bixipauko Erreka et le remblaiement rue Burruntz

Pétitionnaire : Commune de Bidart
Place Sauveur Atchoarena
BP 10
64210 Bidart

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 à L214-9, R214-1 à R214-56 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne approuvé le 1er décembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement de gestion des eaux Côtiers basques approuvé le 8 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1er juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la commune de Bidart concernant le remplacement du busage sur le Bixipauko Erreka et le remblaiement rue Burruntz enregistré sous le numéro n° 64-2015-00430 et son complément ;

Vu le mail de la commune de Bidart du 14 avril 2016 indiquant qu'elle n'a pas d'observations à formuler sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques ;

Considérant l'article 6 de l'arrêté de prescriptions générales du 28 novembre 2007 relatif aux travaux et aménagements soumis à la rubrique 3.1.2.0 ;

Considérant la règle 5 du Sage Côtiers Basques relative à la limitation de l'anthropisation des berges ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à la commune de Bidart de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le remplacement du busage sur le Bixipauko Erreka et le remblaiement rue Burruntz.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	Déclaration	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2- Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Le permissionnaire mettra en place les mesures suivantes :

- la longueur de la bêche en enrochements à l'aval du busage est limitée au maximum à 1,00 m afin de ne pas provoquer un effet de seuil ; si nécessaire, un dispositif de dissipation d'énergie sera mis en place à l'aval de la buse ;
- la longueur des enrochements en berge est limitée à 1,50 m à chaque extrémité de l'ouvrage ; ces enrochements seront non liaisonnés ;
- l'érosion de la berge rive droite située à l'aval de l'ouvrage est traitée par technique végétale et en arrière de l'encoche d'érosion ; le pétitionnaire informe au préalable le service de police de l'eau de la solution retenue ;
- le pétitionnaire fait réaliser une pêche de sauvegarde juste avant le démarrage des travaux ;
- la ripisylve est reconstituée aux abords de l'ouvrage après le remplacement du busage.

DIRECTION
DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DES ELECTIONS
ET AFFAIRES GENERALES

ARRÊTÉ N° 2016106-004

FIXANT LE NOMBRE DES DELEGUES CONSULAIRES
DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE
DE BAYONNE PAYS BASQUE
ET LEUR RÉPARTITION PAR CATÉGORIE PROFESSIONNELLE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de commerce, et notamment ses articles L713-6 ; R 713-31 et R713-32 du code du commerce ;

VU le décret n° 2015-840 du 8 juillet 2015, portant diverses dispositions relatives à l'organisation du réseau des chambres de commerce et d'industrie ;

VU l'étude économique de pondération réalisée par la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne Pays basque ;

VU la délibération adoptée le 18 mars 2016 par l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne Pays basque ;

VU le décret du 5 décembre 1990 relatif au ressort de la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne Pays Basque ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Le nombre de délégués consulaires à élire pour la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne Pays Basque lors des élections dont la clôture est fixée au plus tard au 2 novembre 2016 est fixé à 144.

Article 2 – La répartition des sièges par ressort du tribunal de commerce et par catégorie professionnelle est la suivante :

- **Ressort du tribunal de commerce de Bayonne** - 128 délégués consulaires :

Commerce :	42 sièges
Industrie :	30 sièges
Services :	56 sièges

- ***Ressort du tribunal de commerce de Pau*** - 16 délégués consulaires :

Commerce : 5 sièges
Industrie : 4 sièges
Services : 7 sièges

Article 3 – Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Madame la sous- préfète de Bayonne, Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne Pays Basque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 avril 2016

Pour le Préfet,
Par délégation
La secrétaire générale

Signée : Marie AUBERT



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

2016106-005

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service Développement Rural,
Environnement, Montagne

*Unité Développement Rural
et Evaluations Environnementales*

ARRETE
**autorisant ASF à réaliser les travaux d'entretien, de
réparation et de renforcement du viaduc permettant le
franchissement de la voie ferrée et du Gave de Pau par
l'autoroute A64 sur la commune d'Orthez, en application
de l'article L 414-4 du code de l'environnement.**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 414-1 à L 414-7 et R 414-23 et suivants ;

Vu la liste des 51 sites désignés ou transmis à la commission européenne pour faire partie du réseau Natura 2000 dans le département des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 2012-167-0013 du 15 juin 2012 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions, ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration et soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département des Pyrénées-atlantiques, conformément au IV de l'article L 414-4 et à l'article R 414-27 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2014-182-0015 du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

Vu la demande d'autorisation présentée par ASF en date du 7 mars 2016 pour la réalisation de travaux d'entretien, de réparation et de renforcement du viaduc qui permet le franchissement de la voie ferrée et du Gave de Pau par l'autoroute A64, sur la commune d'Orthez ;

Vu l'absence d'observation du public lors de la procédure de participation ouverte du 21 mars 2016 au 11 avril 2016 inclus ;

Considérant que l'étude d'évaluation des incidences Natura 2000 présentée par le pétitionnaire démontre de manière justifiée que les travaux n'auront pas d'impact significatif sur les objectifs de conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 : FR7200781 « le Gave de Pau » et FR720784 « Château d'Orthez et bords du Gave » ;

Arrête :

Article 1^{er} :

ASF est autorisé dans les conditions du présent arrêté, à réaliser les travaux d'entretien, de réparation et de renforcement du viaduc qui permet le franchissement de la voie ferrée et du Gave de Pau, par l'autoroute A64, sur la commune d'Orthez, et comprenant :

- la pose d'une bande de tissu composite carbone collée en continu sur les deux faces de l'âme et le talon des poutres avec dispositif d'ancrage anti-poussée (renforcement vis à vis du cisaillement)
- la pose de trois bandes de composite carbone collées en sous-face des talons des poutres (renforcement vis à vis de la flexion)
- la pose d'une bande de composite carbone collée sur chaque face de l'âme des poutres (renforcement vis à vis de l'équilibre de la bielle d'about)
- le ragréage sur les zones d'épaufrures et sur les aciers apparents : poutres et entretoise
- la pose de lamier en sous-face des tabliers côté terre plein central

Article 2 :

Conformément aux engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation :

- les travaux seront réalisés sans intervention dans le milieu naturel : travaux réalisés depuis une nacelle, installations temporaires de chantier positionnées sur le domaine autoroutier,
- toutes les mesures seront prises pour éviter les chutes de matériaux ou de déchets dans le milieu naturel
- tous les moyens seront mis en oeuvre pour pallier au risque de pollution accidentelle du Gave de Pau

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire, et affichée pendant la durée des travaux en mairie d'Orthez, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'Orthez.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est susceptible, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, de faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Pyrénées-atlantiques, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'intérieur,
- d'un recours devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, le maire de la commune d'Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché à la mairie d'Orthez.

Pau, le 15 avril 2016

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Nicolas JEANJEAN

SOUS-PRÉFECTURE DE BAYONNE

Bureau de la circulation, des étrangers et des activités réglementées

**ARRÊTÉ N° 2016109-005
PRONONCANT LA FERMETURE ADMINISTRATIVE
TEMPORAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT
« Etxemendi Matxicote » A ESPELETTE**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3332-15 et L.3421-1 ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

VU le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016060-002 du 29 février 2016 chargeant M. Samuel BOUJU, Sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, d'assurer l'intérim des fonctions de sous-préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016060-003 du 29 février 2016 donnant délégation de signature à M. Samuel BOUJU, Sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, chargé d'assurer l'intérim des fonctions de sous-préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20160095-001 du 4 avril 2016 donnant délégation de signature à Mme Catherine SÉGUIN, sous-préfète de Bayonne ;

VU le rapport administratif du 11 mars 2016 du commandant de la compagnie de gendarmerie de Bayonne ;

VU la lettre avec avis de réception adressée le 18 mars 2016 à M. Pierre MACHICOTE, gérant de l'établissement « Etxemendi Matxicote », l'invitant à produire ses observations ;

VU le compte-rendu du 30 mars 2016 retraçant les observations orales présentées par M. Pierre MACHICOTE lors de son entretien à la sous-préfecture de Bayonne du 29 mars 2016 ;

.../...

Considérant qu'il ressort d'une procédure diligentée par la compagnie de gendarmerie de Bayonne qu'un trafic de produits stupéfiants a été découvert au sein de l'établissement « Etxemendi Matxicote » ;

Considérant que le rapport susvisé mentionne que le gérant, M. Pierre MACHICOTE, a été impliqué dans les transactions qui ont été réalisées dans l'enceinte de son établissement ;

Considérant que ce même rapport mentionne que M. Pierre MACHICOTE a été confondu dans ce trafic ;

Considérant que les faits qui peuvent être qualifiés d'actes délictueux sont en relation avec les conditions d'exploitation et la fréquentation de l'établissement « Etxemendi Matxicote » et qu'ils doivent être sanctionnés par une fermeture administrative temporaire de celui-ci en application du 3 de l'article L.3332-15 du code de santé publique ;

Considérant qu'en cas de fermeture administrative prononcée en application du 3 de l'article L.3332-15 du code de santé publique, la fermeture entraîne l'annulation du permis d'exploitation visé à l'article L. 3332-1-1 du même code ;

Considérant qu'en cas d'infraction à l'article 3421-1 du code de la santé publique, le représentant de l'État dans le département peut ordonner la fermeture de l'établissement où l'infraction a été commise ;

SUR proposition de la Sous-préfète de Bayonne,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'établissement « Etxemendi Matxicote » sis 455 Karrika Nagusia à Espelette exploité par M. Pierre MACHICOTE, fait l'objet d'une fermeture administrative pour une durée de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le permis d'exploitation n° UF/2012-04341 délivré en application de l'article L.3332-1-1 du code de santé publique le 21/03/2012 par Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie (UMIH) formation est annulé.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif de Pau. Cette voie de recours n'a pas un caractère suspensif.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près du tribunal de grande instance de Bayonne ;
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Bayonne ;
- Monsieur le Maire d'Espelette.

Article 5 : Le document joint en annexe du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de fermeture.

Article 6 : La sous-préfète de Bayonne et le commandant de la compagnie de gendarmerie de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Fait à Bayonne, le
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète de Bayonne,

Catherine SÉGUIN

L'intéressé a la possibilité de contester la présente décision en déposant un recours administratif et/ou contentieux :

- le recours administratif est :
 - soit gracieux, déposé auprès de Monsieur le Sous-préfet de Bayonne (2, allées Marines – CS 50003 – 64109 BAYONNE Cedex)
 - soit hiérarchique, déposé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau – 75108 PARIS)

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans le délai légal de 2 mois.

L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

- le recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey – Villa Noulibos – 64010 PAU Cedex) dans un délai de deux mois après notification de l'arrêté préfectoral ou dans un délai de 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

SOUS-PRÉFECTURE DE BAYONNE

Bureau de la circulation, des étrangers
et des activités réglementées

Par arrêté du _____,

La sous-préfète de Bayonne a décidé la fermeture administrative de
l'établissement « ETXEMENDI MATXICOTE »

Sis 455 Karrika Nagusia à Espelette

Pour une durée de deux mois à compter du ___/___/_____
jusqu'au ___/___/_____ inclus

La Sous-préfète de Bayonne,

Catherine SÉGUIN

SOUS-PRÉFECTURE DE BAYONNE

Bureau de la circulation, des étrangers
et des activités réglementées

Affaire suivie par : Laurent FARGEOT
Tél. : 05.40.17.27.30
laurent.fargeot@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Bayonne, le

Le Sous-préfet de Bayonne

à

Monsieur le Commandant
de la Compagnie de gendarmerie de Bayonne
9, avenue Vital Biraben
64100 BAYONNE

Objet : Fermeture administrative de l'établissement « Etxemendi Matxicote »
Réf. : Votre rapport administratif du 11 mars 2016
P-J : Arrêté portant fermeture administrative et son annexe

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté portant fermeture administrative temporaire de l'établissement « Etxemendi Matxicote » sis 455 Karrika Nagusia à Espelette.

Vous voudrez bien notifier cet arrêté à M. Pierre MACHICOTE, gérant de cet établissement, domicilié 455 Karrika Nagusia à Espelette, et l'inviter à afficher le document annexé à l'arrêté pendant toute la durée de fermeture. Vous m'adresserez en retour le procès-verbal de notification.

La Sous-préfète de Bayonne,

Catherine SÉGUIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N°2016109-016

Arrêté préfectoral portant constitution de la commission technique départementale de la pêche

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 435-14 ;
Vu l'arrêté ministériel du 28 août 1987 fixant la composition de la Commission technique départementale de la pêche ;
Vu les propositions de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
Vu la proposition de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant côtier ;
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Composition de la commission technique départementale

La commission technique départementale de la pêche prévue par l'article R. 435-14 du code de l'environnement est constituée comme suit :

- le Préfet ou son représentant, Président,
- le directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant,
- le directeur départemental des services fiscaux ou son représentant,
- le délégué inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, ou son représentant,
- le directeur de la caisse départementale de mutualité sociale agricole, ou son représentant,
- le Président de la chambre d'agriculture, ou son représentant,
- Représentants du conseil d'administration de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique :
 - le Président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ou son représentant,
 - le Président de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, ou son représentant,
 - Olivier Briard, membre du conseil d'administration de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
 - Yves Lourouse, membre du conseil d'administration de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Représentants de la pêche professionnelle :
 - Alain Cazaux, représentant de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier,
 - Olivier Azarete, représentant des marins pêcheurs.

Article 2 : Durée du mandat

Les membres de la commission sont nommés pour la durée des baux consentis par l'Etat pour l'exploitation de son droit de pêche.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Le rejet du recours gracieux peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le
Le Préfet,



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N°2016109-017

Arrêté préfectoral portant agrément du président et du trésorier de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 434-3 et R. 434-33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu la demande d'agrément transmise par le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 6 avril 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Bénéficiaires et durée de validité

L'agrément prévu à l'article R. 434-33 du code de l'environnement est accordé à :

Monsieur André DARTAU Chemin de la Haynotte 64450 ARGELOS	élu président
---	---------------

Monsieur Pierre FONTAN 9 bis rue du Président Angot 64000 PAU	élu trésorier
---	---------------

Le mandat du président et celui du trésorier prennent effet à compter de la date de notification du présent arrêté et se termineront le 31 mars de l'année d'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé

par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau.

Article 4 : Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le
Le Préfet,



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N° 2016109-018

Arrêté préfectoral interdisant la consommation du poisson sur la Nive d'Arnéguy

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le rapport de visite du service gestion et police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 5 juin 2015 constatant une arrivée d'hydrocarbures dans le cours d'eau, au niveau du bourg d'Arnéguy, le long du mur situé à l'aval du bâtiment de la police espagnole, sur la rive gauche de la Nive d'Arneguy ;

Vu les courriers de la fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 13 octobre 2015 et du 21 janvier 2016 demandant l'interdiction de la consommation de poisson sur le secteur de la Nive d'Arnéguy ;

Vu la date d'ouverture de la pêche fixée au 12 mars 2016 ;

Considérant les écoulements et les odeurs d'hydrocarbures constatés au niveau du bourg d'Arnéguy, sur la rive gauche de la Nive d'Arneguy, en territoire espagnol ;

Considérant que les investigations menées et les mesures mises en place par les autorités espagnoles n'ont pas permis, à ce jour, de faire cesser les écoulements d'hydrocarbures ;

Considérant que l'origine de la pollution aux hydrocarbures reste indéterminée ;

Considérant que la pollution s'étend sur le territoire des communes d'Arneguy, de Lasse, d'Uhart-Cize et d'Ascarat ;

Considérant l'atteinte à la salubrité publique ;

Considérant que la contamination des poissons par des hydrocarbures est susceptible de constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} :

La pêche, en vue de la consommation, de tous les poissons est interdite sur la Nive d'Arneguy dans le secteur géographique compris entre le bourg d'Arneguy (pont dit "de la police de l'air et des frontières") et la confluence avec la Grande Nive, sur les communes d'Arneguy, de Lasse, d'Uhart-Cize et d'Ascarat ;

Il est interdit de vendre ou de céder ces poissons à titre gratuit.

Article 2 :

Les interdictions prescrites à l'article 1er seront abrogées par un arrêté établi dans les mêmes formes après constatation de la cessation durable des écoulements d'hydrocarbures dans la Nive d'Arneguy.

Article 3 :

La pratique de la pêche reste autorisée, sur la zone mentionnée à l'article 1er, sous réserve que le poisson ne fasse pas l'objet d'une consommation humaine. En ce sens, les exploitants ou responsables des associations de pêche de loisirs informent leurs adhérents qu'il est interdit de consommer le produit de leur pêche et de le céder ou de le vendre.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Il fera l'objet d'un affichage dans les communes d'Arneguy, de Lasse, d'Uhart-Cize et d'Ascarat.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à dater de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, il peut être présenté un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Le rejet du recours gracieux peut à son tour faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, Madame le maire d'Arneguy, Messieurs les maires de Lasse, d'Uhart-Cize et d'Ascarat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 18 avril 2016
Le Préfet,
Pierre André DURAND

Copie pour information :

- ARS
- DDPP
- fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- ONEMA
- ONCFS
- Agence de l'eau Adour-Garonne
- CD 64

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE LA COMMISSION DE SURETE DE
L'AEROPORT PAU-PYRENEES**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code des transports,
Vu le code de l'aviation civile,
Vu le décret n°2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-6-11 du 6 janvier 2004 portant création et composition de la commission de sûreté de l'aéroport Pau-Pyrénées,
Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2015 portant renouvellement de la commission de sûreté de l'aéroport de Pau-Pyrénées,
Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest,

ARRETE

Article 1^{er} : la commission de sûreté de l'aéroport Pau-Pyrénées est renouvelée comme suit :

Président : Monsieur Pascal Revel
Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, ou son représentant

Représentants de l'Etat :

Aviation civile :

Titulaire : Madame Patricia Mulcio
Suppléant : Madame Christelle Mounal
Suppléant : Monsieur Stéphane Perchec (Détachement Air)

Gendarmerie des transports aériens :

Titulaire : Monsieur Ludovic Rougnon-Glasson
Suppléant : Monsieur Jean-Philippe Carasco
Suppléant : Monsieur Thierry Muller

Douanes :

Titulaire : Monsieur Pascal Mora
Suppléant : Monsieur Ahmed Mechtoua
Suppléant : Monsieur Fabien Bernardi

Représentants de l'exploitant d'aérodrome (CCI Pau Béarn) :

Titulaire : Monsieur Jean-Luc Cohen
Suppléant : Monsieur Gérard Marque
Suppléant : Monsieur Laurent Boudeau

Représentants de l'entreprise d'assistance en escale et des utilisateurs de la zone de sûreté à accès réglementé :_

Titulaire : Madame Chantal Tapie Debat
Suppléant : Monsieur Michel Ordouille
Suppléant : Madame Francine Delacotte (Turboméca CCEV)

Représentants des salariés employés sur l'aéroport :

Titulaire : Monsieur Olivier Poux
Suppléant : Monsieur Didier Gasnier
Suppléant : Monsieur Jean-Marc Vivensang

Article 2 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté portant renouvellement de la commission de sûreté de l'aéroport Pau-Pyrénées du 5 mai 2015.

Article 3 : le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 avril 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Jean-Baptiste PEYRAT

ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION DU COLLÈGE INNOVANT
AVEC INTERNAT PIERRE EMMANUEL A PAU

Affaire suivie par :Hélène Malatrey -

05.59.98.25.30

helene.malatrey@pyrenees-
atlantiques.gouv.fr

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 421-1, L. 211-1 relatifs à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU les délibérations du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques des 26 septembre 2014, 10 juillet et 26 novembre 2015, 29 janvier 2016, relatives à la construction, à la sectorisation et à la dénomination d'un collège public expérimental avec internat d'une capacité d'accueil de 240 élèves répartis sur 8 divisions, sur le site de l'ancien collège Jean Monnet à Pau ;

VU l'avis émis le 15 octobre 2015 par le conseil départemental de l'éducation nationale, favorable d'une part à l'ouverture du collège expérimental avec internat avec une capacité d'accueil maximale de 240 élèves pour 8 divisions, d'autre part à la sectorisation proposée du collège ;

VU l'avis favorable émis le 30 novembre 2015 par l'Inspecteur d'Académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques ;

SUR la proposition de la secrétaire générale :

ARRÊTE

Article 1^{er} : un nouveau collège portant le numéro d'immatriculation 0642095E dans le répertoire académique et ministériel sur les établissements du système éducatif est créé sur la commune de Pau (25 avenue Honoré Baradat).

Article 2 : cet établissement, d'une capacité d'accueil de 240 élèves, ouvrira à la rentrée scolaire 2016/2017 fixée au 1^{er} septembre 2016.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le recteur de l'Académie de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont copie est adressée à l'inspecteur d'Académie et au président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 avril 2016

Le Préfet,

Signé : Pierre-André DURAND

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles R. 221-10 à R. 221-14, R 221-19 et R. 226-1 à R. 226-4 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, modifié par l'arrêté du 30 mai 2013 .

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu la demande du 12 mars 2016 du docteur CAMDEBORDE;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires requises pour être agréé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er} : Le médecin, dont le nom figure ci-après, est agréé pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté afin d'examiner dans son cabinet médical les candidatures au permis de conduire ou les conducteurs de véhicules automobiles pour lesquels une visite médicale obligatoire par un médecin de ville est prévue en application des articles R. 221-10 à R. 221-14, R 221-19 et R. 226-1 à R. 226-4 du code de la route susvisé :

Arrondissement d'Oloron Sainte Marie

Docteur Guillaume CAMDEBORDE, 55 rue du Port 64140 LARUNS

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture et le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin agréé.

Fait à Pau, le 20 avril 2016

Le préfet et par délégation
La secrétaire générale de la préfecture

Marie AUBERT



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**ARRETE n° 2016111-006
PORTANT NOMINATION D'UN
VETERINAIRE SANITAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu la demande présentée par Madame Séverine CAILLAUD née le 19/01/1988 et domiciliée professionnellement à 64210 ARBONNE ;

Considérant que Madame Séverine CAILLAUD remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame **Séverine CAILLAUD** docteur vétérinaire administrativement domiciliée à 64210 ARBONNE.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Madame **Séverine CAILLAUD** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame **Séverine CAILLAUD** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

. soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

. soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 20 avril 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par subdélégation
Le chef du service santé, protection animale et
environnement

H. VIEL



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N° 2016112-002

Arrêté préfectoral fixant un plan de chasse triennal Chevreuil à compter de la campagne 2016 – 2017

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 425-1 et suivants et articles R 425-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 05 août 2014 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2014 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2013 modifié portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-atlantiques pour la période 2013-2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2014 définissant le massif montagnard et la zone de plaine au titre de l'exercice de la chasse dans les Pyrénées-atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 du 01 juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu les prélèvements de chevreuils réalisés sur la période 2013 à 2016 et les quotas de prélèvement proposés par la Fédération départementale des chasseurs pour la période 2016-2019 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 14 avril 2016 ;
- Vu la consultation du public mise en œuvre du 24 mars 2016 au 13 avril 2016 inclus et l'absence d'avis rendu ;
- Considérant les attributions et prélèvements opérés sur la période 2013-2016 dans chacune des unités de gestion ;
- Considérant les dégâts aux cultures indemnisés sur la période 2013-2016 et leur répartition sur chacune des unités de gestion ;
- Considérant la nécessité de réguler la population de chevreuil sur le département ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Plan de chasse triennal

Sur l'ensemble du département des Pyrénées-atlantiques, il est instauré un plan de chasse triennal pour le chevreuil. Le plan de chasse triennal est établi sur les saisons cynégétiques 2016/2017, 2017/2018, 2018/2019 et est révisable annuellement.

Article 2 :

Quotas de prélèvement

Le nombre minimum et le nombre maximum des têtes de chevreuil à prélever pour la totalité de la période couverte par le présent plan de chasse triennal, ainsi que le nombre minimum de têtes à prélever pour chacune des années de cette même période sont fixés par unité de gestion cynégétique ainsi qu'il suit :

Unités de gestion	Chevreuil				
	Total minimum annuel 2016/2017	Total minimum annuel 2017/2018	Total minimum annuel 2018/2019	Total triennal minimum	Total triennal maximum
1	205	205	206	616	880
2	373	373	374	1120	1600
3	403	403	405	1211	1730
4	658	658	658	1974	2820
5	436	436	437	1309	1870
6	198	198	199	595	850
7	303	303	304	910	1300
8	282	282	283	847	1210
9	665	665	665	1995	2850
10	465	465	466	1396	1995
11	271	271	273	815	1165
12	382	382	384	1148	1640
14	261	261	262	784	1120
15	289	289	290	868	1240
16	249	249	251	749	1070
17	103	103	105	311	445
18	555	555	556	1666	2380
19	193	193	195	581	830
Total	6291	6291	6313	18 895	26 995

Article 3 :

Attributions individuelles

L'arrêté attributif de plan de chasse triennal individuel fixe :

- un prélèvement minimum à réaliser au cours de la période de 3 ans du plan de chasse ;
- des prélèvements minimaux à réaliser annuellement au cours de chacune des 3 années du plan de chasse ;
- une attribution maximale globale pour la période de 3 ans du plan de chasse.

L'arrêté attributif de plan de chasse triennal individuel vaut autorisation au détenteur du droit de chasse de pratiquer des tirs au chevreuil en ouverture anticipée, dans les conditions fixées par le préfet.

Article 4 :

Modalités de prélèvement

Les prélèvements d'animaux s'effectueront dans les conditions et selon les modalités précisées dans le modèle d'attribution individuelle de plan de chasse triennal joint en annexe 1.

Article 5 :

Carton de tir

Chaque prélèvement doit être consigné le jour même sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs, ou, à défaut, sur le carton de tir pré-affranchi correspondant au numéro du bracelet apposé sur l'animal abattu, quel que soit le mode de chasse mis en œuvre. La saisie sur le site internet ou le renseignement du carton de tir sont effectués par le chasseur ayant opéré le prélèvement en chasse individuelle ou, en chasse collective, par le responsable de la battue, sous la responsabilité du bénéficiaire de l'attribution du plan de chasse. Dans le cas de l'utilisation du carton de tir, celui-ci doit être renvoyé à la fédération départementale des chasseurs sous un délai maximum de 48 heures.

L'absence de retour des prélèvements pourra entraîner un refus d'attribution pour la saison cynégétique suivante.

Article 6 :**Modification des attributions**

En cas de dégâts significatifs avérés aux activités agricoles ou forestières, ou pour des raisons de santé ou de sécurité publique, le plan de chasse pourra être augmenté au cas par cas, par décision du préfet, après avis de la Fédération départementale des chasseurs.

Les attributions individuelles de plan de chasse peuvent être contestées dans les conditions et délais fixés par le code de l'environnement.

Article 7 :**Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 :**Notification et publication**

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le groupement de gendarmerie à Pau, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer,

Nicolas JEANJEAN

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Annexe 1 : MODELE D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Direction départementale des Territoires et de la Mer
Service Développement Rural
Environnement – Montagne
Cellule chasse et faune sauvage

ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE PLAN DE
CHASSE TRIENNAL CHEVREUIL POUR LA
PERIODE 2016 – 2019

«RESPONSABLE_NOM»
«INTITULE»
«RESPONSABLE_ADRESSE1»
«RESPONSABLE_ADRESSE2»
«RESPONSABLE_CP» «RESPONSABLE_COMMUNE»

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 421-8, L 425-6 et suivants, R 425-1 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral XXXXXX fixant un plan de chasse triennal chevreuil pour la période 2016-2019 ;
Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs et l'avis de la CDCFS sauvage du 14 avril 2016 ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

A U T O R I S E :

Article 1^{er} : Monsieur le président ou responsable de l'association cynégétique de «**INTITULE**», «**MATRICULE**» est autorisé à tuer, sur les terrains dont il est détenteur du droit de chasse, les animaux soumis au plan de chasse de l'espèce CHEVREUIL dans les conditions suivantes :

Campagne cynégétique	Attribution minimale	Attribution maximale	N° de bracelets
GLOBAL 2016-2019			
Campagne 2016-2017			
Campagne 2017-2018			
Campagne 2018-2019			

Il est rappelé que le bénéficiaire de la présente autorisation doit adhérer à la Fédération départementale des chasseurs. Le bénéficiaire est tenu de prélever un nombre d'animaux au moins égal à l'attribution minimale annuelle et triennale.

Article 2 : Les prélèvements dans les réserves de chasse et de faune sauvage sont possibles, dans les limites fixées ci-après :

- En plaine : trois fois sur la période d'ouverture générale, tous modes de chasse confondus (battue, approche, affût). En chasse collective, le carnet de battue est obligatoirement renseigné : date, RCFS concernée et prélèvements réalisés. En période d'ouverture anticipée, les prélèvements sont possibles exclusivement à l'approche et à l'affût et uniquement sur dégâts avérés dûment constatés.
- Dans le massif montagnard : uniquement en période d'ouverture générale et exclusivement à l'affût et sans chien sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet.

Ces dispositions s'entendent pour chacune des RCFS sises sur le territoire du bénéficiaire de l'autorisation de plan de chasse.

Article 3 : Chaque animal abattu devra être, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni du bracelet de marquage réglementaire. Le bracelet doit d'abord être daté par l'enlèvement des languettes correspondantes (jour et mois). Il doit ensuite être fixé de manière irréversible par pression à une patte arrière de l'animal entre l'os et le tendon et y demeurer jusqu'à ce que l'animal soit entièrement dépecé. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 : Les bracelets seront distribués annuellement par la Fédération départementale des chasseurs contre paiement payable dès réception de la facture. Ce paiement fera l'objet d'une facturation annuelle. Trois mois après la date de la présente notification, ce total sera majoré de 10 %.

Article 5 : Tout bénéficiaire de plan de chasse est tenu **de saisir son prélèvement sur le site internet de la Fédération, onglet : « Espace adhérents »** ou à défaut de compléter le carton de tir pré-affranchi et de le retourner à la Fédération dans les 48 heures.

Article 6 : Pour les détenteurs de droits de chasse sur des territoires de moins de 100 ha, la chasse n'est possible qu'à l'approche ou à l'affût. Si ces mêmes bénéficiaires sont détenteurs de plus de 100 ha d'un seul tenant, la chasse en battue est alors possible.

Article 7 : Sous réserve des dispositions de l'article R 425-9 du code de l'environnement, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication

Article 8 : le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'ONCFS, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Destinataires :

- Bénéficiaire du plan de chasse
- ONCFS
- Fédération départementale des Chasseurs

Pau, le

Pour le Préfet,



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N° 2016112-003

Arrêté préfectoral fixant un plan de chasse cerf pour la campagne 2016-2017

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 425-6 et suivants et articles R 425-1 et suivants ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
Vu l'arrêté préfectoral du 05 août 2014 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2014 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2013 modifié portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-atlantiques pour la période 2013-2019 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2014 définissant le massif montagnard et la zone de plaine au titre de l'exercice de la chasse dans les Pyrénées-atlantiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 du 01 juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
Vu les prélèvements de cerfs réalisés sur la campagne 2015-2016 et les quotas de prélèvement proposés par la Fédération départementale des chasseurs pour la campagne 2016-2017 ;
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 14 avril 2016 ;
Vu la consultation du public mise en œuvre du 24 mars 2016 au 13 avril 2016 inclus et l'absence d'avis rendus ;
Considérant la nécessité de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique, qui préserve notamment les intérêts forestiers et les populations de cerf dans le département ;
Considérant l'aire de répartition du cerf sur les Pyrénées-atlantiques et l'implantation actuelle des noyaux de population ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Plan de chasse qualitatif

Il est instauré un plan de chasse départemental qualitatif pour le cerf pour la saison cynégétique 2016-2017. Les prélèvements sont répartis en deux catégories définies comme suit :

- Classe adulte « mâle » : cerf ou individu de sexe masculin âgé de plus de 2 ans, portant des bois ramifiés.
- Classe « indéterminé » : faon de sexe indifférencié, daguet (animal portant des dagues sans meules, dont les bois ne sont pas encore ramifiés), biche ou individu de sexe féminin âgé de plus de 2 ans.

Article 2 :**Mentions des dispositifs de marquage**

Les bracelets porteront la mention de la classe d'âge mentionnées à l'article 1^{er} :concernée :

- classe « mâle » : mention « CEM »
- classe « indéterminé » : mention « CEI »

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 :**Quotas de prélèvement 2016-2017**

Sur l'ensemble des territoires de chasse du département des Pyrénées-atlantiques, le nombre minimum et le nombre maximum des têtes de cerf à prélever sont fixés par unité de gestion cynégétique ainsi qu'il suit, pour la campagne 2016-2017 :

Unités de gestion	Attribution de cerfs classe « CEM »		Attribution de cerfs classe « CEI »		Attribution totale	
	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi
1	-	-	-	-	0	0
2	-	-	-	-	0	0
3	-	-	-	-	0	0
4	-	-	-	-	0	0
5	-	-	-	-	0	0
6	-	-	-	-	0	0
7	-	-	-	-	0	0
8	-	-	-	-	0	0
9	-	-	-	-	0	0
10	-	-	-	-	0	0
11	-	-	-	-	0	0
12	-	-	-	-	0	0
14	7	11	14	24	21	35
15	-	-	-	-	0	0
16	9	15	19	32	28	47
17	8	13	17	28	25	41
18	7	15	14	20	21	35
19	0	1	1	5	1	6
Total	31	55	65	109	96	164

Article 4 :**Attributions individuelles et conditions de prélèvements**

Les attributions individuelles de cerfs pour la campagne 2016-2017, réparties par classe d'âge et les prélèvements s'effectueront dans les conditions et selon les modalités précisées dans le modèle d'autorisation individuelle joint en annexe 1 au présent arrêté.

Article 5 :**Carton de tir**

Chaque prélèvement doit être consigné le jour même sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs, ou, à défaut, sur le carton de tir pré-affranchi correspondant au numéro du bracelet apposé sur l'animal abattu, quel que soit le mode de chasse mis en œuvre. La saisie sur le site internet ou le renseignement du carton de tir sont effectués par le chasseur ayant opéré le prélèvement en chasse individuelle ou, en chasse collective, par le responsable de la battue, sous la responsabilité du bénéficiaire de l'attribution du

plan de chasse. Dans le cas de l'utilisation du carton de tir, celui-ci doit être renvoyé à la fédération départementale des chasseurs sous un délai maximum de 48 heures.

L'absence de retour des prélèvements pourra entraîner un refus d'attribution pour la saison cynégétique suivante.

Article 6 :

Modifications des attributions

En cas de dégâts significatifs avérés aux activités agricoles ou forestières, ou pour des raisons de santé ou de sécurité publique, le plan de chasse pourra être augmenté au cas par cas, sur autorisation préfectorale individuelle, après avis de la Fédération départementale des Chasseurs.

Les attributions individuelles de plan de chasse peuvent être contestées dans les conditions et délais fixés par le code de l'environnement.

Article 7 :

Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 :

Notification et publication

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Groupe-ment de gendarmerie à Pau, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer,

Nicolas JEANJEAN



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer
Service Développement Rural
Environnement - Montagne
Cellule chasse et faune sauvage

ANNEXE 1
MODELE D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE PLAN DE
CHASSE CERF POUR LA CAMPAGNE 2016 - 2017

«RESPONSABLE_NOM»
«INTITULE»
«RESPONSABLE_ADRESSE1»
«RESPONSABLE_ADRESSE2»
«RESPONSABLE_CP» «RESPONSABLE_COMMUNE»

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 421-8, L 425-6 et suivants, R 425-1 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral XXXX fixant un plan de chasse cerf pour la campagne 2016-2017 ;
Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs ;
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du XXXX 2016 ;
Considérant la nécessité d'assurer l'équilibre agricole, sylvicole et cynégétique ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

A U T O R I S E :

Article 1er : Monsieur le président ou responsable de l'association cynégétique de «INTITULE», «MATRICULE» est autorisé à tuer, sur les terrains dont il est détenteur du droit de chasse, les animaux soumis au plan de chasse de l'espèce CERF dans les conditions suivantes :

Espèce	Attribution minimale	Attribution maximale	dont Ouverture anticipée	N° de bracelets	Détail du montant à payer pour chaque espèce
CERF - campagne cynégétique 2016-2017-	CEM CEI	CEM CEI			

Il est rappelé que le bénéficiaire de la présente autorisation doit adhérer à la Fédération départementale des chasseurs et est tenu de prélever un nombre d'animaux au moins égal à l'attribution minimale. Les bracelets non utilisés au titre de l'ouverture anticipée peuvent l'être pendant la période d'ouverture générale.

Article 2 : En cas de dégâts avérés aux cultures et sous réserve des dispositions des arrêtés d'ouverture générale et anticipée, les prélèvements dans les réserves de chasse et de faune sauvage sont possibles, dans les limites fixées ci-après :

- En plaine, à l'exclusion de l'unité de gestion 18 : à l'approche, à l'affût ou en battue une fois sur la période d'ouverture générale de la chasse pour la saison 2016-2017. En chasse collective, le carnet de battue est obligatoirement renseigné : date, RCFS concernée et prélèvements réalisés. En période d'ouverture anticipée, la réalisation du plan de chasse est autorisée dans les RCFS exclusivement à l'approche et à l'affût, uniquement sur dégâts avérés dûment constatés.
- Dans le massif montagnard : uniquement en période d'ouverture générale et exclusivement à l'affût et sans chien sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet.

Ces dispositions s'entendent pour chacune des RCFS sises sur le territoire du bénéficiaire de l'autorisation de plan de chasse.

Article 3 : Chaque animal abattu devra être, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni du bracelet de marquage réglementaire. Le bracelet doit d'abord être daté par l'enlèvement des languettes correspondantes (jour et mois). Il doit ensuite être fixé de manière irréversible par pression à une patte arrière de l'animal entre l'os et le tendon et y demeurer jusqu'à ce que l'animal soit entièrement dépecé. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 : Les bracelets seront distribués par la Fédération départementale des Chasseurs contre paiement de «MONTANT_TOTAL» € . Trois mois après la date de la présente notification, ce total sera majoré de 10 %.

Article 5 : Chaque prélèvement doit être consigné le jour même sur le site internet de la FDC64 ou, à défaut, sur le carton de tir pré-affranchi correspondant au numéro du bracelet apposé sur l'animal abattu. La saisie sur le site internet ou le remplissage du carton de tir est effectué par le chasseur ayant opéré le prélèvement en chasse individuelle ou, en chasse collective, par le responsable de la battue, sous la responsabilité du bénéficiaire de l'attribution du plan de chasse. Dans le cas de l'utilisation du carton de tir, celui-ci doit être renvoyé sous 48h à la FDC64.

Article 6 : Sous réserve des dispositions de l'article R 425-9 du code de l'environnement, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication

Article 7 : le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'ONCFS, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Destinataires :

- Bénéficiaire du plan de chasse
- ONCFS
- Fédération départementale des Chasseurs

Pau, le

Pour le Préfet,



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N° 2016112-004

Arrêté préfectoral fixant un plan de chasse isard pour la campagne 2016-2017

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.425-6 et suivants et R.425-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 05 août 2014 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2013 modifié portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-atlantiques pour la période 2013-2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2014 définissant le massif montagnard et la zone de plaine au titre de l'exercice de la chasse dans les Pyrénées-atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu les prélèvements d'isards réalisés sur la campagne 2015-2016 et les quotas de prélèvement proposés par la Fédération départementale des chasseurs pour la campagne 2016-2017 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 14 avril 2016 ;
- Vu la consultation du public mise en œuvre du 24 mars au 13 avril 2016 inclus et l'absence d'avis rendus ;
- Considérant l'évolution de la population, des attributions et des prélèvements sur chaque unité de massif depuis 1990 et les prélèvements réalisés depuis 2010 ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Il est instauré un plan de chasse départemental qualitatif pour l'isard pour la saison cynégétique 2016-2017. Les prélèvements sont répartis en deux catégories définies comme suit :

- classe « jeune » : animal dont la hauteur des cornes est inférieure à la hauteur des oreilles.
- classe « indéterminé » : isard, tous sexes et âges confondus.

Article 2 :

Les bracelets porteront la mention de chacune des deux classes d'âge détaillées à l'article 1 :

- classe « jeune » : mention « ISJ »
- classe « indéterminé » : mention « ISI »

Article 3 :

Sur l'ensemble des territoires de chasse du département des Pyrénées-Atlantiques, le nombre maximum d'isards à prélever est fixé par unité de massif, pour la campagne 2016-2017, comme suit :

Massif	Minimum	Maximum	dont Jeunes	dont Indéterminés
UM1-Soule Barétous	0	18	6	12
UM2 - Rive gauche Aspe		80	24	56
UM3 - Inter Aspossalaise Nord		130	39	91
UM4 - Inter Aspossalaise Sud		75	23	52
UM5-1 - Ossau rive droite		95	29	66
UM5-2 - Ossau rive gauche		25	8	17
UM6 - Estibette		20	6	14
UM7 - Jaout		150	45	105
Total			593	180

Compte-tenu de l'absence de dégâts imputés à l'isard, le minimum du plan de chasse, pour chacune des unités de massif ci-dessus, est fixé à zéro (0).

Article 4 :

Les prélèvements d'isards s'effectueront dans les conditions et selon les modalités précisées dans le modèle d'autorisation individuelle joint en annexe. L'exécution du plan de chasse isard en réserve de chasse et de faune sauvage est prévue dans les attributions individuelles.

Article 5 :

Chaque prélèvement doit être consigné le jour même sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs ou, à défaut, sur le carton de tir pré-affranchi correspondant au numéro du bracelet apposé sur l'animal abattu. La saisie sur le site internet ou le renseignement du carton de tir est effectué(e) par le chasseur ayant opéré le prélèvement sous la responsabilité du bénéficiaire de l'attribution du plan de chasse isard, quel que soit le mode de chasse mis en œuvre. Dans le cas de l'utilisation du carton de tir, celui-ci est renvoyé à la Fédération départementale des chasseurs sous un délai maximum de 48 heures.

La Fédération départementale des chasseurs transmet à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et au Parc national des Pyrénées (PNP) à leur demande copie des résultats de prélèvement. La transmission est assurée par courriel ou fax sous un délai de 48 heures, ou accès à la base de données utilisée pour la gestion des attributions et le suivi des réalisations par la Fédération départementale des chasseurs. La Fédération départementale des chasseurs rend compte, à la demande de l'ONCFS ou du PNP et autant de fois que nécessaire, du bilan des prélèvements retournés par la transmission des éléments nécessaires aux contrôles terrains dans le cadre des opérations de police de la chasse.

Article 6 :

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, aux maires des communes du massif montagnard, au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la Fédération départementale des chasseurs, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts et au directeur du Parc national des Pyrénées, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le
Le préfet,
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques, et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer,

Nicolas JEANJEAN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N° 2016112-005

Arrêté préfectoral fixant un plan de chasse pour le lagopède alpin, campagne 2016-2017

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, Chapitre 5, et les articles L425-6 et R425-1 et suivants ;
Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 14 avril 2016 ;
Vu la consultation du public mise en œuvre du 24 mars au 13 avril 2016 inclus et l'absence d'avis rendus ;
Considérant les données de l'Observatoire des galliformes de montagne et de la Fédération départementale des chasseurs sur la présence et le taux de reproduction annuel du lagopède alpin au sein des zones naturelles du département des Pyrénées-Atlantiques et de l'ensemble du massif pyrénéen ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Le plan de chasse départemental du lagopède alpin pour la saison 2016-2017 institué est le suivant :

- 0 lagopède alpin.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau, le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S, le groupement de gendarmerie à Pau, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié aux bénéficiaires et transmis aux maires des communes concernées.

Pau, le
Le préfet,
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques, et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer,

Nicolas JEANJEAN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N° 2016112-006

Arrêté préfectoral fixant les modalités d'exécution du plan de gestion sanglier pour la campagne 2016-2017

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L425-1 et suivants, L425-15, R425-1 et suivants et R428-17 ;
- Vu le plan national de maîtrise du sanglier déployé par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2013 modifié portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-atlantiques pour la période 2013-2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2014 définissant le massif montagnard et la zone de plaine au titre de l'exercice de la chasse dans les Pyrénées-atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 01 juillet 2014 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs ;
- Vu les travaux et propositions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation spécialisée « dégâts de gibier » du 1 mars 2016 et l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 14 avril 2016 ;
- Vu la consultation du public mise en œuvre du 24 mars 2016 au 13 avril 2016 inclus et l'absence d'avis rendus ;
- Considérant les prélèvements de sanglier sur la campagne 2015-2016 et leur évolution ces dix dernières années ;
- Considérant les surfaces de culture détruites par le sanglier sur le département en 2015-2016 et sur les trois dernières années, et notamment les périodes de sensibilité du maïs et les surfaces concernées sur les unités de gestion 2, 3, 4, 5, 10, 11 et 19 ;
- Considérant la nécessité de réguler la population de sanglier ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Plan de gestion cynégétique

Il est institué un plan de gestion cynégétique pour l'espèce sanglier sur le département des Pyrénées-atlantiques pour la campagne cynégétique 2016-2017.

Article 2 :

Conditions de chasse

Le tir à balle ou à l'arc est obligatoire.

La chasse à titre individuel à l'affût et à l'approche, sans chien, est autorisée tous les jours, pendant les périodes d'ouverture de la chasse.

La chasse collective est autorisée aux détenteurs de territoires de chasse d'une superficie d'un seul tenant supérieure aux seuils fixés par le schéma départemental de gestion cynégétique 2013-2019.

La chasse collective est autorisée tous les jours en plaine, à l'exclusion de l'unité de gestion 18.

La chasse collective est autorisée les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés sur l'unité de gestion 18 et sur le massif montagnard tel que défini par l'arrêté préfectoral susvisé.

La pratique de la chasse collective se conformera aux arrêtés préfectoraux d'ouverture générale et anticipée de la chasse en vigueur sur le département.

Article 3 :

Modalités de chasse en réserve de chasse et de faune sauvage

Dans les périodes autorisées, l'exécution du plan de gestion cynégétique sanglier en réserve de chasse et de faune sauvage est possible, sous réserve des dispositions des arrêtés d'ouverture générale et anticipée, dans les limites fixées ci-dessous :

- en zone de plaine, depuis la date d'ouverture anticipée et jusqu'au 15 août pour l'ensemble des UG, à l'exception de l'UG18 où les présentes modalités s'appliquent jusqu'à l'ouverture générale : chasse autorisée exclusivement à l'approche et à l'affût, strictement en cas de dégâts avérés dûment constatés. Il est rappelé qu'en ouverture anticipée, la chasse n'est autorisée que sur autorisation préfectorale aux détenteurs du droit de chasse, conformément à l'arrêté d'ouverture anticipée en plaine.
- en zone de plaine, pour les UG 1, 6, 7, 8, 9, 12, 14, 15, 16, 17, chasse autorisée à l'affût, à l'approche ou en battue une fois par mois calendaire durant la période entre le 15 août 2016 et le 28 février 2017.
- en zone de plaine, pour les UG 2, 3, 4, 5, 10, 11 et 19, chasse autorisée à l'affût, à l'approche ou en battue sept fois sans limite calendaire durant la période entre le 15 août 2016 et le 28 février 2017.
- en zone de plaine, pour l'UG 18 : chasse autorisée à l'affût, à l'approche ou en battue trois fois au maximum durant la période entre l'ouverture générale et le 28 février 2017, et dans la limite d'une battue par mois calendaire.
- sur le massif montagnard : uniquement en période d'ouverture générale et exclusivement à l'affût et sans chien sur autorisation individuelle délivrée par le préfet.

Ces dispositions s'entendent pour chacune des réserves de chasse et de faune sauvage sises sur le territoire du détenteur du droit de chasse.

Article 4 :

Carnet de battue

Il est rappelé que le carnet de battue prévu par les arrêtés préfectoraux d'ouverture générale de la chasse est obligatoire pour toutes les actions de chasse collective au grand gibier, y compris lorsqu'elles sont menées en réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 5 :

Dispositif de marquage obligatoire

Chaque animal abattu devra être, préalablement à tout transport et sur les lieux même de sa capture, muni du bracelet de marquage millésimé fourni par la fédération départementale des chasseurs. Le bracelet devra être fixé de manière irréversible par pression à une patte arrière de l'animal entre l'os et le tendon et y demeurer jusqu'à ce que l'animal soit entièrement dépecé. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le dispositif de marquage comporte notamment :

- 1 - le numéro minéralogique du département ;
- 2 - un numéro d'ordre dans une série annuelle ininterrompue propre au département ;
- 3 - la mention « SA » désignant le gibier pour lequel il peut être utilisé, soit le sanglier ;
- 4 - la couleur correspondant au millésime du bracelet.

Le dispositif de marquage sera choisi par la Fédération départementale des chasseurs parmi ceux autorisés par l'arrêté du 22 janvier 2009 susvisé.

Article 6 :

Modalités d'obtention des bracelets

La Fédération départementale des chasseurs procédera, dans un délai minimum de sept jours avant l'ouverture de la chasse au sanglier, à la notification des prélèvements autorisés et à la transmission des bracelets à chaque détenteur du droit de chasse.

Les attributions seront accordées à hauteur des demandes des détenteurs de droit de chasse. Ces attributions seront au moins égales à 2 bracelets sangliers par demandeur. Les attributions viseront à maintenir un niveau constant de prélèvement.

Les détenteurs du droit de chasse qui ne prélèvent pas de sanglier sur une campagne cynégétique doivent adresser une demande d'attribution à la Fédération départementale des chasseurs avant le 31 mars de l'année suivante. La Fédération départementale des chasseurs notifiera sa décision au détenteur du droit de chasse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande. Tout refus devra être motivé.

Article 7 :

Échanges et transferts des bracelets

Par dérogation à l'arrêté du 22 janvier 2009 susvisé, les échanges et transferts de bracelets sont possibles, dans le respect des modalités suivantes.

Les dispositifs de marquage peuvent être cédés par leur bénéficiaire à un autre détenteur du droit de chasse bénéficiant d'une autorisation de prélèvement de sangliers pour la saison cynégétique en cours, à l'unique condition que cette structure appartienne à la même unité de gestion que le bénéficiaire. Cet échange devra avoir préalablement fait l'objet d'un accord écrit entre les deux partis. Cet accord écrit sera tenu à la disposition de la fédération départementale des chasseurs et des agents en charge du contrôle de la police de la chasse.

Les dispositifs de marquage non utilisés au cours de la saison cynégétique 2015-2016 peuvent être réutilisés pour la saison cynégétique 2016-2017 et deviennent caducs au-delà s'ils ne sont pas utilisés.

Les dispositifs de marquage non utilisés au cours de la saison cynégétique 2016-2017 peuvent être conservés pour la saison cynégétique 2017-2018 et deviennent caducs au-delà s'ils ne sont pas utilisés.

Article 8 :

Attributions de bracelets supplémentaires

Tout détenteur du droit de chasse qui réalise la totalité des prélèvements autorisés en cours de saison cynégétique peut solliciter des bracelets supplémentaires auprès de la Fédération départementale des chasseurs, à compter du 1er septembre 2016. Les demandes devront être transmises avant le 20 de chaque mois. La Fédération départementale des chasseurs notifiera sa décision au détenteur du droit de chasse dans un délai de vingt jours à compter de la date de réception de la demande. Tout refus devra être motivé.

Article 9 :

La Fédération départementale des chasseurs tient un registre annuel des bracelets délivrés, qui précise :

- 1- le nom du bénéficiaire
- 2- le nombre de bracelets demandés
- 3- le nombre de bracelets délivrés et leur numérotation
- 4- le nombre de bracelets délivrés en « recours »
- 5- les numéros des bracelets échangés au sein de l'unité de gestion au cours de la saison cynégétique
- 6- le nombre et les numéros des bracelets conservés en fin de saison cynégétique.

La Fédération départementale des chasseurs est tenue de présenter le bilan de ce registre à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et aux services de l'État sur simple demande.

Article 10 :

Comptes-rendus de prélèvement

Chaque prélèvement doit être consigné le jour même sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs, ou, à défaut, sur le carton de tir pré-affranchi correspondant au numéro du bracelet apposé sur l'animal abattu, quel que soit le mode de chasse mis en œuvre. La saisie sur le site internet ou le renseignement du carton de tir sont effectués par le chasseur ayant opéré le prélèvement en chasse individuelle ou, en chasse collective, par le responsable de la battue, sous la responsabilité du bénéficiaire des attributions sangliers. Dans le cas de l'utilisation du carton de tir, celui-ci doit être renvoyé à la fédération départementale des chasseurs sous un délai maximum de 48 heures.

L'absence de retour des prélèvements pourra entraîner un refus d'attribution pour la saison cynégétique suivante.

Article 11 :

Comptes-rendus départementaux

La Fédération départementale des chasseurs rend compte au préfet, dans un délai de un mois suivant la fermeture de la chasse, des résultats de prélèvement de la saison cynégétique par unité de gestion.

La Fédération départementale des chasseurs rend compte annuellement à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du bilan des prélèvements de la saison cynégétique et des dégâts occasionnés par les sangliers. Ce bilan est accompagné d'une ou plusieurs propositions d'amélioration du plan de gestion cynégétique du sanglier.

Article 12 :

Affichage

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées pendant toute la campagne cynégétique 2016-2017 par les soins de chacun des maires.

Article 13 :

Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 14 :

Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-atlantiques, au directeur départemental de la sécurité publique, aux maires des communes du département, au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, au président de la Fédération départementale des chasseurs, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Nicolas JEANJEAN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N° 2016112-007

Arrêté préfectoral relatif à la chasse de la bécasse des bois pour la campagne 2016-2017

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles, L 425-14, R424-3, R 425-18 à 425-20 ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
Vu la circulaire du 08 mars 2013 relative aux actions à conduire liées à un contexte de gel prolongé ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
Vu la proposition de la Fédération départementale des chasseurs ;
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 14 avril 2016 ;
Vu la consultation du public mise en œuvre du 24 mars au 13 avril 2016 inclus et l'absence d'avis rendus ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

Arrête :

Article 1^{er} :

L'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois fixe le prélèvement maximal autorisé par chasseur à trente bécasses par saison de chasse sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans le département des Pyrénées-Atlantiques, cette limite fait l'objet d'une déclinaison maximale hebdomadaire et journalière. Ainsi, le nombre maximum de bécasses qu'un chasseur est autorisé à prélever est fixé à 6 oiseaux par semaine calendaire, par chasseur et 2 oiseaux par jour, par chasseur ou par groupe de chasseurs (à partir de 2 chasseurs).

Article 2 :

Si en application du protocole vague de froid départemental, une mesure de suspension de la chasse est prise par le préfet, lors de la réouverture, le prélèvement maximum d'oiseaux pourra être modulé de 0 à 2 bécasses par jour et de 0 à 6 bécasses par semaine calendaire, en fonction de la répartition spatiale et quantitative des populations de bécasses, après avis du réseau bécasse en charge du suivi de l'espèce. Le préfet fixera, par arrêté, la modulation des prélèvements.

Article 3 :

La Fédération départementale des chasseurs s'engage à informer les chasseurs, par tout moyen, des modalités de prélèvement décidées lors d'une éventuelle réouverture, suite à une suspension de la chasse.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées pendant toute la campagne cynégétique 2016-2017 par les soins de chacun des maires.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, aux maires des communes du massif montagnard, au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la Fédération départementale des chasseurs, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts et au directeur du Parc national des Pyrénées, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le
Le préfet,
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques, et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer,

Nicolas JEANJEAN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N° 2016112-008

Arrêté préfectoral portant interdiction de commercialisation de certaines espèces de gibier pendant la campagne de chasse 2016-2017

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 424-12 ;
Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1962 modifié, relatif à la mise en vente, vente, achat, transport et colportage des animaux de mêmes espèces que les différents gibiers, nés et élevés en captivité ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 août 1994 modifié relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs ;
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 14 avril 2016 ;
Vu la consultation du public mise en œuvre du 24 mars au 13 avril 2016 inclus et l'absence d'avis rendus ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

La mise en vente, la vente, l'achat et le transport en vue de la vente des espèces de gibier ci-après désignées sont interdits dans le département des Pyrénées-Atlantiques :

- lièvre, faisan, perdrix : durant le mois qui suit l'ouverture de la chasse,
- palombe : du 15 décembre 2016 au 14 janvier 2017. Cette interdiction pourra être renouvelée par période d'un mois jusqu'à la date de fermeture de la chasse pour l'espèce.

Article 2 :

Hormis pour la palombe, les dispositions de l'article 1er ne sont pas applicables à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées pendant toute la campagne cynégétique 2016-2017 par les soins de chacun des maires.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, aux maires des communes, au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la Fédération départementale des chasseurs, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts et au directeur du Parc national des Pyrénées, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le
Le préfet,
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques, et par délégation,
le Directeur départemental des territoires et de la mer

Nicolas JEANJEAN